



ARRÊTÉ DE VOIRIE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
OUVERTURE DE TRANCHEES POUR POSES DE CANALISATIONS
ET ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
RUE DU CIMETIERE, PLACE ST JOSEPH, RUNJOAÏC
BOUYGUES ENERGIE SERVICES
A COMPTER DU 13 NOVEMBRE 2023

RÉF. : F-1

n° 2023-416

Le Maire de LE FAOU,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la Loi n°89-413 du 21 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière et particulièrement les articles relatifs à la police de conservation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2125-1 et L 2125-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 411-7 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 115-1 relatif à la Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations et l'article R 116-2 relatif aux infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'aire de valorisation de l'Architecture et du Patrimoine / Site Patrimonial Remarquable approuvé par le conseil municipal du 29 janvier 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 17 Février 2020 ;

Vu les Déclarations de Projet de Travaux / Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux n°2023101201291D/LE FAOU, 2023101201239D/LE FAOU et 2023101201184D/LE FAOU déposées le 12 octobre 2023, complétées les 30 et 31 octobre 2023, par Monsieur Olivier DELFORGES, Conducteur de Travaux de l'entreprise Bouygues Energie Services - Centre Opérationnel Finistère, sise Lotissement d'activités du Grand Guélen - 9, rue Sainte Anne de Guélen - 29000 QUIMPER ;

Vu l'arrêté n°077023-AA-2748 - RD770 - SDEF, du 16 octobre 2023, du Président du Conseil Départemental du Finistère, portant accord technique pour travaux sur le domaine public routier départemental (RD770) ;

Vu l'état des lieux ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une bonne conservation du domaine public ;

Considérant que pour permettre la réalisation des opérations annoncées sur le territoire communal, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

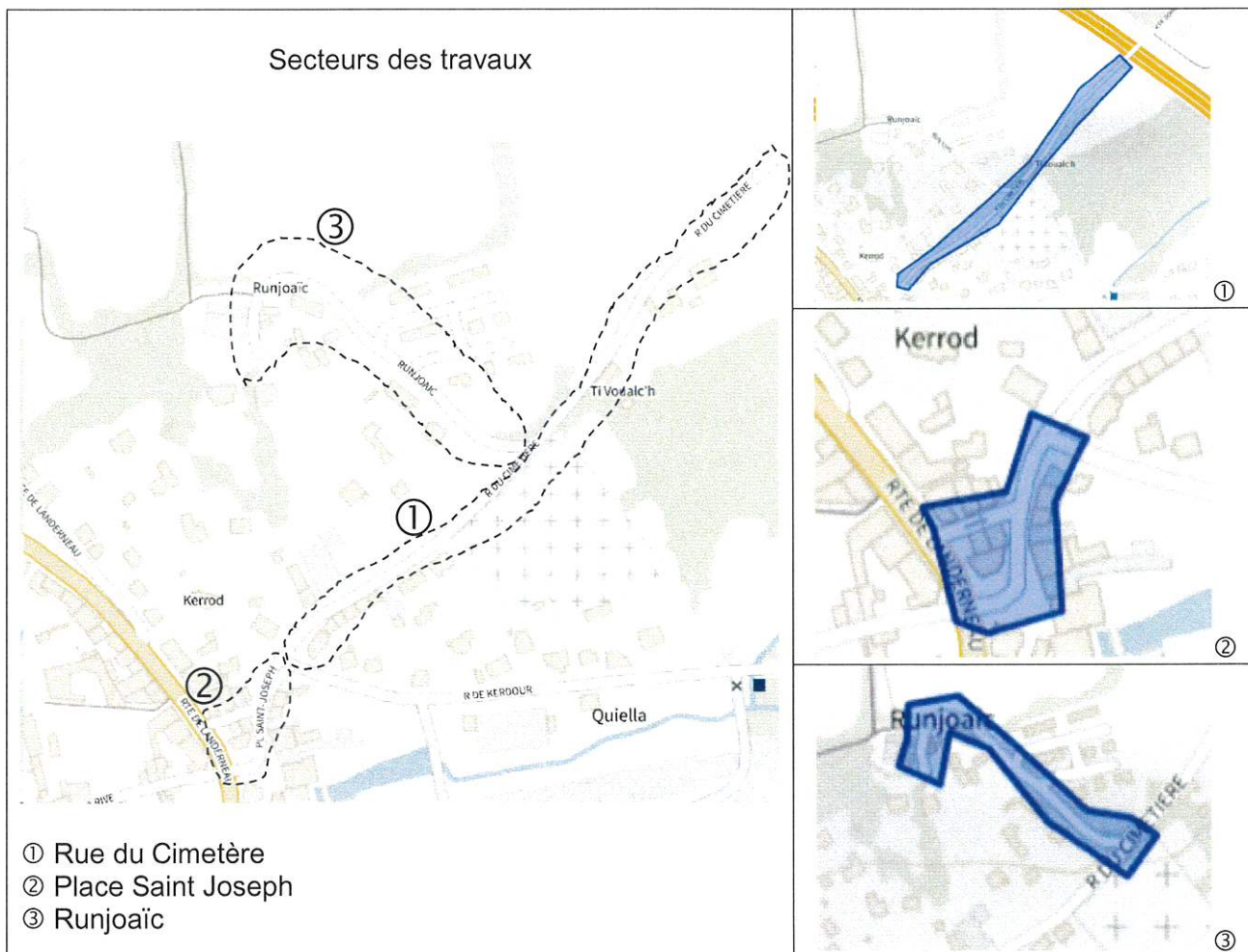
ARTICLE 1 – AVIS & CONSULTATIONS

Préalablement aux travaux envisagés, **l'entreprise Bouygues Energie Services, pétitionnaire, aura obtenu toutes les autorisations d'urbanisme indispensables (notamment dans le Site Patrimonial Remarquable) et engagé toutes les consultations nécessaires au repérage des différents réseaux** présents sur le secteur d'intervention et obtenus l'accord des différents gestionnaires.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Sous réserves de l'obtention des avis favorables cités au précédent article et de l'observation des dispositions mentionnées aux articles suivants, l'entreprise BOUYGUES

Energie Services est autorisée à occuper le domaine public communal en agglomération et à exécuter les opérations annoncées dans ses DICT, visant à la réalisation d'ouvertures de tranchées pour poses de canalisations et l'enfouissement des réseaux aériens, dans les lieux suivants route du Cimetière, place Saint Joseph et Runjoïc.



Le chantier se déroulera selon le phasage (prévisionnel) suivant :

LE FAOU - EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS																	
Lieux	du	au	S46	S47	S48	S49	S50	S51	S52	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	Lieux
Rue du Cimetière	15/11/2023	22/12/2023															Rue du Cimetière
	08/01/2024	19/01/2024															
Place Saint Joseph	08/01/2024	02/02/2024															Place Saint Joseph
Runjoïc	15/01/2024	16/02/2024															Runjoïc
Lieux	du	au	S46	S47	S48	S49	S50	S51	S52	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	Lieux

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS DE CHANTIER

Dès l'achèvement de ses opérations, l'entreprise enlèvera les débris, devra nettoyer et remettre en état le domaine public sur lequel elle sera intervenue. A défaut, elle se verra facturer l'intervention de nettoyage et d'enlèvement des déchets effectuée par le service technique communal ou un prestataire désigné par la Commune, pour la remise en état de l'espace public et des abords concernés par les travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES RACINES DES ARBRES

En raison de la proximité d'arbres dans le périmètre des travaux, les dispositions suivantes s'appliqueront.

4.1- Protection des racines mises à nues et maintien de l'humidité :

La réalisation de tranchées dans la zone de prospection racinaire nécessitera d'apporter des soins particuliers aux racines mises à nues. Le décaissement et le remblayage entraînant une importante modification du milieu, des mesures contre l'assèchement du système racinaire et pour sa protection physique seront à respecter.

4.2 - Excavation délicate des déblais :

Les plaies potentiellement causées à des racines inférieures à 5 cm de diamètre seront parées d'un produit cicatrisant fongicide. Les racines inférieures à 5 cm trop altérées devront être sectionnées de façon nette avec des outils tranchants (sécateur, voire scie à main). La racine devra être coupée perpendiculairement à son axe. La coupe sera ensuite badigeonnée avec un produit antifongique.

Au moment du remblaiement, l'entreprise effectuera un remplissage de compost près des racines, sur 20 cm d'épaisseur, puis disposera des matériaux non compactés, sur 50 cm d'épaisseur : remblais terreux tassés par plombage à l'eau et grave siliceuse (grave calcaire interdite).

ARTICLE 5 – CIRCULATION – SIGNALISATION – STATIONNEMENT

5.1 Circulation : Dans l'emprise du chantier, **sauf pour la rue du Cimetière qui sera barrée**, la circulation des riverains, en trottoir et en chaussée, sera préservée et sécurisée.

5.1.1 Chantier sans empiétement sur la chaussée :

La signalisation comprendra une signalisation d'approche limitée à la pose d'un panneau AK 5 ou AK 14, et une signalisation de position frontale et longitudinale (cônes, piquets, barrage, ruban).

5.1.2 Chantier avec empiétement sur la chaussée :

La signalisation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux :

5.1.2.1 Premier cas : si le passage libre sur la voie encombrée est supérieur à 6 mètres, la circulation sera donc toujours possible sur la voie encombrée.

5.1.2.2 Second cas : si le chantier ne laisse qu'une seule voie libre à la circulation, alors la mise en place d'une circulation alternée sera nécessaire.

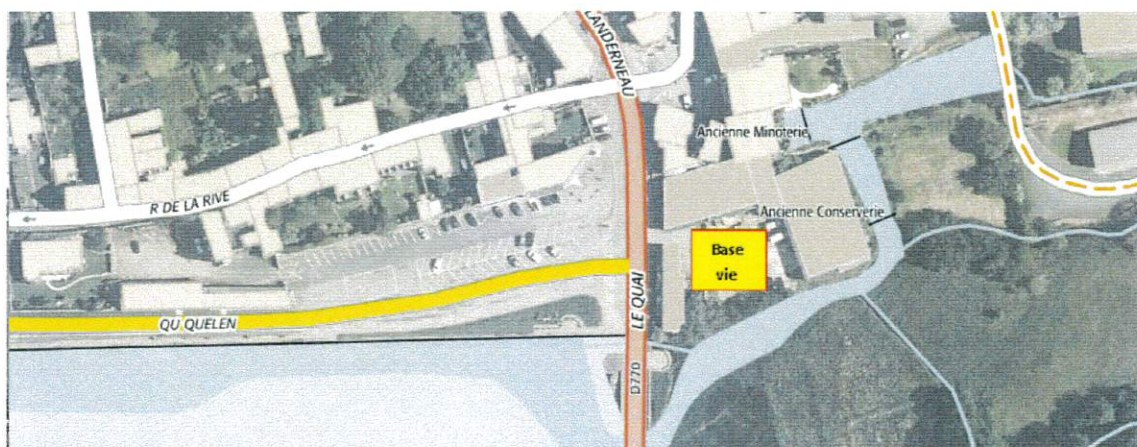
5.2 Signalisation : la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'opérateur du chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle. Les lieux resteront signalés et protégés durant les périodes d'activités du chantier et en dehors des périodes d'activités du chantier (jour et nuit). Au droit du chantier, en agglomération, la vitesse, si celle-ci est maintenue, sera limitée à 10km/h.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Elle sera tenue responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de ses interventions.

5.3 Stationnement : durant les travaux, tous stationnements seront interdits au droit du chantier et sur les parkings attenants pour éviter toutes gênes lors des travaux selon l'avancement de ces derniers.

Par dérogation à cette disposition, l'interdiction de stationnement ne concernera pas les véhicules d'ambulances, des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la Commune, de l'entreprise Bouygues Energie Services chargée des travaux.

5.3.1 Base vie : pour la base vie, l'entreprise disposera d'un espace de parking (encadré rouge), au niveau du parking des service techniques.



ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre temporaire et ne peut être cédée. L'entreprise bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'entreprise sera mise en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront alors à la charge de l'entreprise.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'opérateur BOUYGUES assurera constamment, pendant toute la durée des travaux, l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et des dépendances. A la fin des travaux, ces accès seront rétablis dans leur état initial.

ARTICLE 7 – VALIDITÉ - DURÉE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, **à compter du 13 novembre 2023** et pour une durée de **validité maximale de 6 mois**. Elle ne confère aucun droit réel à l'entreprise et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Les travaux de réfections définitives, les travaux de mises en services, la pose de l'éclairage, la dépose du réseau aérien nécessiteront la fermeture temporaire des voies concernées (cf. article 2); les dispositions stipulées à l'article 5 viendront alors à s'appliquer.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira l'entreprise à déposer une nouvelle demande quinze jours au moins avant le terme de cet arrêté.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le public pourra également le consulter en Mairie de Le Faou, aux heures d'ouverture des bureaux.

Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier par l'opérateur BOUYGUES Energie Services.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes sis3 - Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (décret n°2018-251 du 6 Avril 2018).

Elle peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION / DIFFUSION

Le premier adjoint au Maire, Monsieur le responsable du service technique de LE FAOU, Madame la cheffe de la Brigade de Gendarmerie de LE FAOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée pour action à :

- L'entreprise Bouygues Energie Services - Centre Opérationnel Finistère, sise Lotissement d'activités du Grand Guélen – 9, rue Sainte Anne de Guélen - 29000

Pour information à :

- Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère - 9 allée Sully 29000 QUIMPER
- Conseil Départemental du Finistère – Monsieur Benoît ANDRIEU Responsable des centres d'exploitation de Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou et Pleyben - Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère - Antenne de Pleyben - 80 rue de Carhaix – BP 04 – 29190 PLEYBEN,
- CCPCAM – Service Technique déchets – ZA de Kerdanvez – BP 25 – 29160 CROZON,
- Centre d'Incendie et de Secours de LE FAOU,
- La Poste – Centre Postal de Châteaulin – 17, Quai Jean Moulin - 29150 CHATEAULIN,
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) - 3 rue Brizeux - 29000 QUIMPER.

A LE FAOU, le 6 novembre 2023

Le Maire,



Ludovic LASSAGNE